



ASSOCIATION NATIONALE  
DES COLLECTIVITÉS POUR LA MAÎTRISE  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

**SPIRAL**

Secrétariat Permanent pour la Prévention  
des Pollutions Industrielles et des Risques  
dans l'Agglomération Lyonnaise

## Recommandations



# SIGNALÉTIQUE ET AFFICHAGE DU RISQUE en zones PPRT

JUIN 2016



*Avec le soutien du Ministère  
de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer*

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) peuvent prescrire des mesures relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des bâtiments, des infrastructures et des espaces publics. Ils peuvent notamment prescrire des mesures de signalisation d'information sur le risque. Dans certains cas, cette signalisation doit informer le public qu'il traverse un périmètre d'exposition aux risques. Dans d'autres cas, il est spécifié qu'elle portera sur la conduite à tenir en cas d'alerte. D'un contexte et d'un PPRT à l'autre, les cas de figure sont donc très variés. Mais, d'une façon générale, la rédaction des obligations dans les règlements suscite de nombreuses questions sur les messages à délivrer, les emplacements et le format de la signalisation.

**Or il n'existe pas de modèles ou de panneaux dédiés. Le besoin a ainsi émergé localement de disposer d'outils et de préconisations pour une bonne mise en œuvre de ces dispositions.** Des consignes ou modèles, permettant un traitement cohérent sur le territoire national ainsi que la garantie d'une conformité à la réglementation et aux objectifs poursuivis par les PPRT, s'avèrent nécessaires.

L'association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) et le Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans l'agglomération lyonnaise (SPIRAL) ont donc organisé une réflexion avec les parties prenantes concernées. Ce document vous en présente les principales conclusions.



**Ce document ne vise pas à répondre à l'ensemble des questions et n'apporte pas de solution clé en main. En effet, chaque contexte est particulier et nécessite, localement, un travail entre acteurs. Par ailleurs, le GT a identifié certains points de blocage sans pour autant pouvoir les résoudre n'étant pas le bon acteur pour le faire.**

Ce document présente, de façon synthétique, un ensemble de recommandations :

- > sur la forme et le contenu de la signalisation du risque ;
- > des points de vigilance à prendre en compte et des questions à étudier en fonction des grandes typologies de voiries et d'espaces.

Ce document n'aborde pas les infrastructures fluviales et ferroviaires. Les mesures doivent s'intégrer dans les procédures internes des gestionnaires de ces infrastructures.



# LE GROUPE DE TRAVAIL

## ► UNE INITIATIVE AMARIS-SPIRAL

En novembre 2015, le SPIRAL\* et AMARIS\* ont mis en place un groupe de travail national. L'objectif était de produire une série de recommandations afin que les collectivités puissent répondre à leurs obligations. Le fil rouge de ce travail était également d'amorcer, sur le territoire national, la mise en place d'une signalétique claire et pédagogique, efficace et conforme.

### **Ce groupe de travail s'est réuni :**

- > le 13 novembre 2015
- > le 15 janvier 2016
- > le 18 mars 2016.

### **Participants :**

Clément BEIGNOT-DEVALMONT (Métropole Rouen Normandie), Emmanuel BERNE (DREAL Auvergne Rhône-Alpes), Lydie BOSC (SPIRAL), Michel BOUTARD (UFC Que choisir 69), Stéphane BOWIE, [Conseil Départemental de l'Isère], Gilles BROCARD (Métropole de Lyon), Isabelle CHARPIN (APORA), Christian CHICOT (Ville de Gonfreville l'Orcher), Cyril COURTIER (Ville de Notre-Dame-de-Gravenchon), Sandra DECELLE-LAMOTHE (agence EDEL), Marianne DE OLIVEIRA (Ville de Frontignan), Delphine FAVRE (AMARIS), Julien LAHAIE (Métropole de Lyon), Mathieu MAUPETIT (CEREMA), Marc MICHEL (Ville de Pierre-Bénite), Justine MENGUY (Mairie de Salaise/Sanne), Thierry MOUNIB (association Bien vivre à Pierre-Bénite), Stéphanie OLLIVIER (Métropole Rouen Normandie), Caroline PAULES (Ville de Feyzin), Gérard PERROTIN (Mairie de Salaise/Sanne), Eric POURTAIN (CYPRES), Gilles QUERE (SPIRAL), Annie RAGOT (Préfecture du Rhône – SIDPC), Xavier RICHARD (DDT 69 – SPAR), Danielle SAUGE-GADOUD (AMARIS)

## ▶ LA MÉTHODE DE TRAVAIL DU GT

- > 3 réunions de travail
- > Un accompagnement du CEREMA\*
- > Des échanges avec l'instance de suivi PPRT et la DGPR\*

Le GT a travaillé à partir de :

- > une compilation de prescriptions extraites de règlements PPRT ;
- > d'exemples de panneaux de signalisation du risque déjà posés dans le cadre des mesures PPRT ;
- > d'exemples de différents types d'affichage du risque : les pictogrammes Aléagram, des modèles de panneaux DICRIM\*, les totems posés dans le cadre du PCS\* à Feyzin, les affichettes de consignes « Les bons réflexes » diffusées dans le cadre des campagnes d'information PPI\*, les affichages dans les ERP\*, etc.
- > un état des lieux des signalisations existantes, notamment routières, ainsi que des propositions élaborées par le CEREMA dans son rapport ;
- > de cas concrets présentés par : Métropole Rouen Normandie, Gousserville-l'Orcher, Salaise-sur-Sanne, Frontignan, Caux-Vallée-de-Seine ;
- > une typologie des espaces et des voies concernés, élaborée par le GT.

**Les travaux du GT ont été présentés lors des instances de suivi PPRT du 19 janvier et 17 mars 2016.**

# I. CONTEXTE LÉGAL

## A / LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFORMATION

*L'information des populations sur les risques majeurs est obligatoire.*

**Extraits du rapport du CEREMA**

### > L'information préventive

L'obligation d'information sur les risques majeurs a été instaurée par la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui transposée à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement :

*« Les citoyens ont droit à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. »*

### Rapport du CEREMA

#### **Recommandations pour la mise en œuvre des prescriptions des PPRT relatives à la signalisation des risques et à l'information préventive**

Le rapport du CEREMA est complémentaire de cette note de recommandations. Il précise et éclaire les recommandations formulées par le groupe de travail en vue d'une mise en œuvre opérationnelle des mesures de signalisation et d'information préventive des risques technologiques. Plus complet, il dresse notamment un état des lieux des signalisations existantes et des obligations. Par ailleurs, vous pourrez y trouver les différentes propositions de panneaux élaborées par le CEREMA.

*Ce rapport a été réalisé à la demande du groupe de travail AMARIS/SPIRAL pour le compte de la DGPR.*



Disponible sur le site du CEREMA  
[www.normandie-centre.cerema.fr/risques-technologiques-r290.html](http://www.normandie-centre.cerema.fr/risques-technologiques-r290.html)



## CE QUE DIT LA LOI →



L'article R. 125-14 du Code de l'environnement définit les lieux recommandés d'affichage de l'information sur les risques majeurs :

- > ERP, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- > Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- > Terrains de camping, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- > Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

**Cette information est obligatoire dans les communes couvertes par un plan particulier d'intervention [article R. 125-10 du Code de l'environnement].**

L'outil le plus connu de cette information est le DICRIM\*, complété par des affichettes à apposer dans les lieux cités ci-dessus.

**Le préfet et le maire sont les principaux acteurs de l'information préventive [article L.2212-2 5 du Code général des collectivités territoriales].**

Dans le cas des risques industriels, les industries à l'origine des risques sont aussi des acteurs déterminants de l'information préventive.

### > Dans le cadre du PPI\*

Le PPI doit contenir les mesures d'information et de protection des populations **au moment de la crise.** [Article 741-22 du Code de la sécurité intérieure].

D'autre part, une fois que le PPI est approuvé par arrêté préfectoral, le préfet doit, en lien avec les industriels concernés, faire établir des documents d'informations des populations comprises dans la zone d'application du plan. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches [Art. 741-30 du Code de la sécurité intérieure].

Dans certains territoires, les SPPI (secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques industriels) peuvent se charger de coordonner et mettre en œuvre une campagne d'information tous les 5 ans, afin de satisfaire l'obligation d'informer faite aux industriels soumis à PPI.



## RAPPEL

### Signalisation temporaire = gestion de crise

Exemple de consignes :  
*Abritez-vous / Fermez et calfeutrez vos portes, etc.*

### Signalisation permanente = prévention

Exemple de messages de prévention : *circulation interdite sauf desserte locale / Traversez cette zone sans vous arrêter, etc.*

**Il conviendra donc d'analyser ce qui est déjà fait dans le cadre du PPI et du PCS, et de définir le périmètre pertinent à adopter. PPRT, PPI et PCS doivent être complémentaires et cohérents.**

## B / PPRT, PPI, PCS

**Lors des réunions du groupe de travail, la question des règlements qui imposent des consignes en cas d'alerte a ouvert des discussions sur l'articulation des périmètres PPI\* et PPRT et sur les liens entre PPRT, PPI, PCS\*. Quel périmètre prendre en compte : celui du PPI ou celui du PPRT ? Pourquoi indiquer des consignes en cas d'alerte si aucun dispositif opérationnel n'est prévu ?**

Afin de bien déterminer le rôle de la signalisation qui peut être prescrite d'une part dans le PPRT, d'autre part dans le PPI et le PCS, il convient de revenir aux objectifs particuliers de chacun de ces documents :

### > Les outils de gestion de crise

Les PPI et PCS organisent, chacun à leur niveau, la réponse aux incidents graves et accidents. Les recommandations sur les comportements à tenir en cas d'alerte relèvent de ces deux plans. Le PPI est un plan ORSEC spécifique à un établissement industriel. Le PCS est l'outil qui fait vivre les dispositions prises notamment quand il s'agit des informations et des consignes liées à l'existence d'un

dispositif de gestion de crise. Les PCS peuvent compléter l'information préventive par des panneaux spécifiques mentionnant les itinéraires d'évacuation, l'entrée dans une zone exposée, etc.

Le PPI ne prévoit généralement pas de panneaux spécifiques, leurs périmètres étant parfois vastes. Ils gèrent essentiellement l'information en cas de crise : radios, camions avec hauts parleurs, signalisation temporaire d'interdiction d'accès, de déviation. Cette information est donc, la plupart du temps, temporaire.

### > Les outils de prévention

Le PPRT, dont le périmètre est généralement plus restreint que le PPI, a pour objectif de réduire l'exposition aux risques des populations riveraines d'un site industriel.

Pour ce faire, il gère les dispositions en matière d'urbanisme et, par extension, l'usage des infrastructures et des espaces ouverts. La vulnérabilité de ces lieux donne lieu à des prescriptions d'une signalisation permanente du risque. C'est dans ce cadre que certains règlements imposent des obligations qui relèvent de la gestion de crise.



## II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DU GT

### A / L’AFFICHAGE

- > **Rester le plus simple**, généraliste et universel possible. Il est recommandé de ne pas utiliser le terme PPRT.
- > **Utiliser la couleur rouge** qui, dans toutes les cultures, indique le danger. La couleur violette (utilisée pour l’information préventive) n’existe pas dans la signalisation routière.
- > **Pour l’affichage sur les voiries, adapter les indications au type de voirie** (et à la vitesse associée). Pour la voirie routière, il est recommandé de simplifier les indications et de travailler dans le cadre de la signalisation routière afin d’éviter tout risque de confusion avec les panneaux publicitaires, de favoriser la lisibilité et la compréhension.
- > **Rappel** - Il est interdit de créer de nouveaux panneaux de signalisation routière pour les apposer sur les routes. Cela relève d’une procédure gérée par le ministère de l’Intérieur. Il faut donc utiliser les panneaux existants.
- > Indiquer les consignes en cas d’alerte, si le règlement du PPRT le prescrit, impose d’avoir un PCS opérationnel : lieux de rassemblement et de mise à l’abri, itinéraires d’évacuation ou vers un lieu de mise en sécurité, etc.

### B / MÉTHODOLOGIE POUR LA MISE EN ŒUVRE



#### ÉTAPE 1

##### Quels sont les lieux concernés ?

Dans le règlement PPRT, il faut identifier les différents espaces et lieux concernés par une obligation de signalisation.



#### ÉTAPE 2

##### Qui fait quoi ?

Il est indispensable de faire le point sur les responsabilités et compétences de chacun (financement, pose, entretien) et d’identifier les gestionnaires de voirie.



#### ÉTAPE 3

##### Une nécessaire coordination

Veillez à bien prendre en compte les dispositions **du PPI et du PCS**. Si plusieurs gestionnaires de voiries ou d’espaces sont concernés, il est recommandé de produire une proposition unique et globale. Dans les cas complexes, le plan de gestion du trafic (PGT) peut être le lieu adapté pour travailler cette question. Il faudra veiller à la prise en compte du PPRT dans les schémas départementaux de signalisation routière directionnelle. Le cas échéant, il faudra veiller à prendre en compte les schémas locaux de jalonnement des zones industrielles.



#### ÉTAPE 4

##### Un dispositif partagé et validé

Même dans les cas simples, il est recommandé de soumettre le projet de signalétique (le panneau ou tout autre mode d’affichage et son implantation) pour avis aux services de l’État afin de savoir si la proposition répond aux objectifs fixés par le règlement de PPRT.



# III. PROPOSITIONS EN FONCTION DES TYPOLOGIES D'ESPACES

## A / VOIRIES ROUTIÈRES ET AUTOROUTIÈRES

### POINTS D'ATTENTION

1. Il est souhaitable que les panneaux que vous installerez, soient adaptés, lisibles et reconnus de tous. Pour ce faire, nous vous recommandons de travailler dans le cadre de la signalisation routière.

Les grands principes de la signalisation routière à connaître :

#### > Une règle d'uniformité :

Il est interdit de créer de nouveaux panneaux pour les apposer sur les routes. Il faut donc utiliser les panneaux existants.

> **Lisibilité** : les panneaux ne doivent pas détourner l'attention des automobilistes. Il faut éviter les accumulations de panneaux. La taille et le contenu du message doivent être adaptés à la vitesse, et donc limités à la vitesse.

2. La signalisation de risque doit être intégrée dans un schéma plus large de signalisation.

3. La coordination des différents gestionnaires de voirie est indispensable.

4. Dans les cas où le périmètre PPRT est « vaste », il est recommandé d'initier une réflexion particulière.

### ▶ PANNEAU RECOMMANDÉ



#### Complément d'information possible :

##### > Distance

Panonceaux pour préciser l'étendue (M1) de la zone de vigilance ou la distance (M2) à partir de laquelle la zone de vigilance commence.

##### > Consigne

Panneaux bleus de type C50 ou CE22 indiquant, par exemple, « Arrêt interdit en cas d'alerte ».

#### Vers un panneau dédié ?

Le GT a identifié la nécessité de disposer d'un panneau C3 dédié et proposé d'adapter le panneau « feu de forêt ». Ce panneau pourrait voir le jour après une phase d'expérimentation et de validation par la DSCR\*.



#### ▶ IMPLANTATION

##### Privilégier une implantation qui rende possible un évitement de la zone à risque.

Il n'est pas toujours pertinent d'apposer les panneaux au niveau des limites du périmètre PPRT. Il peut être plus efficace de les installer par exemple sur un rond-point en amont. L'usager aura ainsi la possibilité de modifier son parcours. De manière générale, il convient de considérer que la formule

« au droit du périmètre d'exposition aux risques » signifie que les usagers doivent être informés avant de pénétrer dans ce périmètre.

#### La zone à couvrir

> De façon générale, il est recommandé de se référer à la fréquentation de l'espace et non aux périmètres PPRT. Ainsi, la zone d'information peut être plus réduite que le périmètre du PPRT.  
> Il est conseillé de concevoir une signalisation globale sur l'ensemble du PPRT et éviter de raisonner par zone.

#### Zones urbanisées ou PPRT de grand périmètre : prioriser !

Il est recommandé d'implanter les panneaux sur les voiries structurantes et d'accès à la zone et de ne pas implanter de panneaux sur les voies dédiées à la desserte locale. Cela demandera de réfléchir sur un éventuel rappel de l'information et jalonnement de la zone.

#### Veiller à la cohérence et à la lisibilité

Il est conseillé de dresser un état des lieux et d'avoir une réflexion globale sur la signalisation notamment si

plusieurs gestionnaires de voiries sont concernés.

#### Articuler avec les outils existants

Il est recommandé de veiller à la prise en compte du PPRT dans le plan de gestion de trafic (PGT) existant et dans les schémas départementaux de signalisation routière directionnelle.

#### ▶ CONTENU

##### Les messages ne doivent pas comporter plus de 3 informations et ne doivent pas dépasser 3 lignes.

L'information doit être généraliste et la plus universelle possible.

Il est conseillé de ne pas utiliser le terme PPRT qui est méconnu du grand public.

A priori, il est préférable d'éviter les consignes d'alerte dans ces panneaux et de réfléchir à des consignes de réduction de l'exposition.

Il est intéressant de signaler l'existence d'un itinéraire alternatif s'il existe.

Le PPRT peut également prescrire des restrictions d'usage sur les infrastructures qui seront alors signalés par des panneaux de police appropriés.



**POINTS D'ATTENTION**

1. Les utilisateurs sont exposés sur un temps qui peut être plus long que sur une voie routière.
2. Informer sur les consignes en cas d'alerte impose d'avoir un PCS opérationnel.
3. Le panneau triangulaire A14 ne semble pas assez explicite pour être décliné sur les chemins piétonniers, espaces publics ou pistes cyclables.

**B / ITINÉRAIRES MODES DOUX, ESPACES PUBLICS ET LIEUX DE RASSEMBLEMENT**

**Exemples d'espaces concernés :**  
*pistes cyclables, sentiers pédestres, points de départ de randonnées, lieux de regroupement, place du village, marchés, champ de foire, installations ouvertes aux publics (IOP)*

**▶ PANEAU RECOMMANDÉ**



Proposition de panneau dédié

Ce panneau peut être complété par une éventuelle information sur les consignes, en particulier si un dispositif est prévu par le PCS : mise à l'abri, jalonnement, évacuation.

**▶ IMPLANTATION**

À étudier selon la typologie d'espaces et d'usages pour évaluer la pertinence de la signalisation et d'éventuelles consignes.

**Différencier**

- > les lieux de départs et rassemblements
  - > les itinéraires et jalonnements.
- Prévoir éventuellement une carte de repérage de la zone.

**▶ CONTENU**

Évaluer la pertinence d'indiquer les consignes d'alerte, en lien avec les dispositions du PCS et du DICRIM.

Il n'existe pas de pictogrammes officiels pour les consignes en cas d'alerte.

Les lieux de départs/rassemblements sont plus adaptés pour délivrer une information complète que les panneaux positionnés sur des itinéraires.

Avoir à l'esprit les cas d'autorisation d'usage sous conditions du PPRT.

**POINTS D'ATTENTION**

1. Le réglementation qui s'applique aux ERP en matière d'affichage permet de répondre aux prescriptions des PPRT. L'affichage est à organiser par le maire de la commune.

Référence : articles R. 125-12 à R. 125-14 du Code de l'environnement.

2. Les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie ne sont pas concernés aujourd'hui par cette réglementation. Pour autant, ces établissements peuvent être concernés par une obligation PPRT.

3. Incendie ou confinement ? En cas de double jalonnement, il est recommandé de clarifier l'affichage des consignes.

4. Réaliser des exercices est indispensable.

**C / ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**



↑ Exemple d'affichette (APORA/DREAL by Magazine /www.lesbonsreflexes.com)

Les obligations réglementaires en matière d'affichage des consignes de sécurité sont définies par les articles R. 125-12 à R. 125-14 du Code de l'environnement.

**▶ IMPLANTATION**

**Rappel**

L'article R.125-14 impose l'affichage dans :

- > les ERP accueillant plus de 50 personnes,
- > les locaux d'activités accueillant plus de 50 personnes,
- > les immeubles d'habitation de plus de 15 logements,
- > les campings de plus de 15 tentes ou caravanes.

Apposer cet affichage bien en vue. Par exemple, avec les consignes incendies.

Cet affichage peut être réalisé dans tous les points judicieux : cabinets médicaux, commerces de proximité, panneaux municipaux, etc.

**▶ CONTENU**

Il est défini par la réglementation et concerne notamment les consignes en cas d'alerte.

# LA POURSUITE DU TRAVAIL

**1** / À l'issue des trois séminaires de travail, le groupe de travail a formulé, à la DGPR, deux grandes propositions pour prolonger la démarche :

1. Créer un **panneau dédié** aux risques industriels et adaptable à tous les types de voies et d'espaces, pour une acculturation du grand public ;

2. Normaliser des **pictogrammes de consignes** en cas d'alerte ;

Le groupe de travail a également signalé que des rédactions de règlement sont parfois inapplicables et qu'il y aurait lieu de les corriger.

Lors des instances de suivi PPRT, la DGPR a indiqué les éléments suivants :

› Sur la question des rédactions difficilement applicables, après accord local, le PPRT pourra, dans les cas où cela s'avérerait nécessaire, faire l'objet d'une modification suivant la procédure simplifiée.

› En cas de doute sur le respect du règlement, il est recommandé de solliciter le préfet afin qu'il puisse confirmer dans un écrit que la mise en œuvre choisie est conforme à l'esprit du PPRT.

› La DGPR a indiqué qu'elle diffusera, aux services déconcentrés, les recommandations du GT.

**2** / La ZIP du Havre pourrait lancer une expérimentation pour créer un panneau dédié.

La commune de Gonfreville-l'Orcher a proposé que le territoire de la zone industrialo-portuaire (ZIP) lance une expérimentation qui pourrait aboutir à la création d'un panneau dédié.

Pour créer un nouveau panneau routier, il faut, en effet, passer par une phase d'expérimentation puis de validation par la DSCR\*.



## Glossaire

**AMARIS** : Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs

**APORA** : Association des entreprises de Rhône-Alpes pour l'environnement industriel

**CEREMA** : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

**DDT** : Direction départementale des territoires

**DGPR** : Direction générale de la prévention des risques

**DICRIM** : Dossier d'information communal sur les risques majeurs

**DREAL** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**DSCR** : Direction de la sécurité et de la circulation routières

**ERP** : Établissement recevant du public

**PCS** : Plan communal de sauvegarde

**PPI** : Plan particulier d'intervention

**PPRT** : Plan de prévention des risques technologiques

**SPIRAL** : Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans l'agglomération lyonnaise





---

22, rue Joubert  
75009 Paris

[contact@amaris-villes.org](mailto:contact@amaris-villes.org)  
T. 01 40 41 42 12

[www.amaris-villes.org](http://www.amaris-villes.org)

---